

Unité bi-départementale Eure Orne
1, avenue Foch CS 50021
27020 Evreux

Évreux, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société des produits Marnier Lapostolle

Zone Industrielle Secteur E
Rue de la céramique
B.P. 93
27940 Le Val d'Hazey

Références : 394/23/UBDEO/ERA/DB
Code AIOT : 0005800651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement Société des produits Marnier Lapostolle implanté Zone Industrielle Secteur E Rue de la céramique B.P. 93 27940 Le Val d'Hazey. L'inspection a été annoncée le 11/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du programme de contrôle opéré par l'inspection des installations classées, une visite d'inspection du site exploité par la société Marnier Lapostolle était planifiée le mardi 24 octobre 2023. Compte tenu des enjeux, du dépôt d'un dossier portant connaissance de modification et d'une déclaration d'antériorité portant sur les installations de combustion, l'inspection a choisi d'orienter cette visite sur la situation administrative et le risque incendie : sprinklage, défense extérieure contre l'incendie, risque ATEX et vérification des installations électriques, chaufferie, local de charge, rétentions, compartimentage et risque foudre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des produits Marnier Lapostolle
- Zone Industrielle Secteur E Rue de la céramique B.P. 93 27940 Le Val d'Hazey
- Code AIOT : 0005800651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site de la société des produits Marnier Lapostolle situé sur la commune du Val d'Hazey est un site d'assemblage et d'entreposage d'alcool, notamment le Grand Marnier dont 95% est destiné à l'exportation. L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumise à « autorisation » au titre de la rubrique 4755-2a (alcools de couche) et à « déclaration » au titre des rubriques 2910-A2 (combustion) et 2925-1 (atelier de charge d'accumulateurs).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.6.4	/	Sans objet
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.2.3	/	Sans objet
6	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.2.5.	/	Sans objet
8	Chaufferie - Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 4.2	/	Sans objet
11	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.5.4 et 7.5.5	/	Sans objet
12	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7.2.4. Section III de l'AM du 04/10/2010	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.6.4	/	Sans objet
4	Zones à atmosphère explosible	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.2.3.1	/	Sans objet
7	Chaufferie - Permis de feu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 4.4.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Dispositions constructives des locaux de charge	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 8.2.1	/	Sans objet
10	Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 8.1.1.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate **des faits susceptibles de suites administratives** :

- l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières combustibles permettant de justifier que le site n'est pas éligible à la rubrique ICPE 1510,
- la vanne du poteau incendie n°1 n'est pas conforme,
- l'exploitant ne dispose pas du rapport de vérification du poteau incendie situé sur la voie publique,
- le débit total simultané de 135 m³/h disponible pendant deux heures n'est pas justifié,
- des installations électriques (plus de 50) n'ont pas été vérifiées en 2023 pour divers motifs,
- la chaufferie ne dispose pas d'un système de détection automatique d'incendie.
- les constats de l'inspection ne permettent pas de justifier, au niveau de la chaufferie, de la mise en place d'un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente,
- il manque, au niveau de la chaufferie, un extincteur adapté à un feu de gaz (classe C),
- les constats de l'inspection ne permettent pas de justifier, au niveau de la chaufferie, que la mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz » est apposée auprès des extincteurs concernés,
- il convient de statuer de la déclaration la rubrique IOTA 2.1.5.0 « rejets d'eaux pluviales »,
- il convient de mettre en place des mesures complémentaires pour assurer la sécurité publique des ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- les constats de l'inspection ne permettent pas de justifier de la conformité du système de protection contre la foudre au niveau des cuves 1 et 2.

L'inspection émet **une observation** :

- au regard de l'évolution du site (mise en place de bassin de rétentions, chaufferie, projet de modifications...), l'inspection recommande à l'exploitant de procéder à une lecture critique de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2010 et de porter à la connaissance du préfet de l'Eure, en cas de besoin, les modifications afin que les prescriptions soient adaptées au contexte et que le site ne soit pas contraint par des prescriptions obsolètes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative de l'établissement est définie par : <ul style="list-style-type: none">• l'arrêté préfectoral d'autorisation D1/B1N-10-726 du 16/12/2010,• le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-16-E1-373 du 22/04/2016,• le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°D-19-ERA-55 du 29 janvier 2019,• déclaration du bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2910 et 2925 du 25/07/2023,• PAC du 05/10/2023 portant sur la production du "PICON" et la réduction du volume d'alcool stocké (4 583 ->4 451 m³). Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 4755-2a, A, stockage des alcools de bouche, 4 583 m³,• 2910-A2, DC, installation de combustion, 2 chaudières 1.6 MW (2 x 800 kW),• 2925-1,D, atelier de charge d'accumulateurs, 180 kW.
Constats : L'exploitant a exposé : <ul style="list-style-type: none">• le site a été acheté par le groupe CAMPARI France en 2016. Une déclaration de changement d'exploitant été réalisée en 2019. Le site n'est pas concerné par une déclaration de changement de d'exploitant ou de dénomination sociale,• le classement ICPE est inchangé,• la quantité d'alcool stockée au 30 septembre 2023 était de 2 237 m³. Le volume de la rubrique ICPE 4755 (4 583 m³) a été calculé en prenant l'hypothèse du remplissage complet des cuves et stockages, ce qui n'arrive jamais. La tendance actuelle est au déstockage. L'inspection a sollicité quelques précisions en ce qui concerne le dossier en date du 5 octobre 2023 portant à la connaissance du préfet des modifications. L'exploitant a exposé en retour : les modifications envisagées ont pour effet de réduire la quantité d'alcool sur le site. Le volume de la rubrique ICPE 4755 passe de 4 583 m ³ à 4 451 m ³ . Le risque ATEX a été pris en compte dans le projet de modifications. Une cuve de stockage de sucre sera installée en limite extérieure de la zone d'aléa faible du plan de prévention du risque inondation (PPRi). Les contraintes du PPRi ont été prises en comptes dans le projet. Les nouvelles installations seront connectées aux rétentions déportées existantes. L'exploitant ne disposant pas en séance d'un état des matières combustibles stockées (bois, papier, carton, plastiques...) visant à conforter le fait que le site n'est pas éligible à la rubrique ICPE 1510 (< 500 t), il a été convenu en séance d'accorder un délai de réalisation d'un mois. -> L'inspection propose de demander à l'exploitant, <u>sous 1 mois maximum</u>, de lui communiquer un état des matières combustibles stockées (bois, papier, carton, plastiques...) afin de justifier que le site n'est pas éligible à la rubrique ICPE 1510. Les constatations effectuées lors de la visite (consultation de l'état des stocks et visites des installations) n'ont pas mis en évidence d'anomalie tant sur la nature que sur le volume des activités.
Observations : -> Au regard de l'évolution du site (mise en place de bassin de rétentions, chaufferie, projet de modifications...), l'inspection recommande à l'exploitant de procéder à une lecture critique de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2010 et de porter à la connaissance du préfet de l'Eure, <u>en cas de besoin</u>, les modifications afin que les prescriptions soient adaptées au contexte et que le site ne soit pas contraint par des prescriptions obsolètes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• une installation d'extinction automatique dans tout le bâtiment, conforme aux règles AP-SAD R1 ou à toute règle équivalente. L'agent extincteur est adapté à la nature des produits stockés. Elle présente les caractéristiques minimales suivantes :<ul style="list-style-type: none">◦ deux réserves d'eau de 537 m³ et 30 m³,◦ la réserve de 30 m³ est reliée à un groupe de pompage électrique de 60 m³/h sous 6 bars, la réserve de 537 m³ est reliée à une pompe diesel de 390 m³/h sous 8,3 bars ;◦ En cas de défaillance de l'énergie électrique, au moins l'un des deux groupes doit pouvoir fonctionner. <p>L'exploitant procédera à une vérification de l'adaptation de l'installation d'extinction automatique avant la mise en service des cuveries « vieillissement », « fabrication » et « réception ». Le rapport de vérification sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué le rapport de contrôle semestriel Q1 du système de sprinklage du 06/07/2023. L'inspection a constaté une non-conformité à la règle FM : « Installer une protection intermédiaire dans tous les racks à accumulation qui viennent d'être mis en place. Toutefois l'assureur tolère la mise en place de ces derniers » et sollicité l'éclairage de l'exploitant. L'exploitant a exposé en introduction le fait que des alcools sont stockés en contenants fusibles (PET 1 l, 5 l, 20 l et 200 l). Du fait que ces alcools sont potentiellement dotés de propriétés équivalentes à celles de liquides inflammables (LI) et qu'ils ne sont pas soumis aux prescriptions générales des textes dits « liquides inflammables », l'inspection a évoqué en séance la mise en œuvre de mesures équivalentes à ces textes, visant par exemple à prévenir un feu de nappe, et la compatibilité du sprinklage aux produits stockés. L'exploitant a exposé en retour : <ul style="list-style-type: none">• il n'y a pas de rétention spécifique au sein des racks visant à prévenir un feu de nappe (hormis les rétentions déportées),• la non-conformité porte sur une règle APSAD imposant un sprinklage dans les racks,• au regard du référentiel FM GLOBAL et du stockage d'alcool en contenants fusibles (PET 1 l, 5 l, 20 l et 200 l), le sprinklage est en cours de renforcement. La protection sera renforcée (augmentation des débits). Les stockages seront séparés. Une étude par la société AXIMA est en cours. La hauteur de stockage des alcools en contenants fusibles est limitée en hauteur (4,5 m). Une coupe d'énergie est imposée en cas d'incendie,• le référentiel de contrôle de l'assureur FM GLOBAL a été adopté en 2017, en remplacement du référentiel APSAD,• il n'y a pas eu d'audit de réception à l'occasion du changement de référentiel,• le rapport de contrôle est établi au regard du référentiel FM GLOBAL,• l'émulseur et le sprinklage sont adaptés aux produits stockés,• le contrôle hebdomadaire est réalisé par le personnel de la société Marnier Lapostolle. L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">• l'absence de prescriptions réglementaires opposables et/ou renforcées au regard du stockage d'alcools dotés de propriétés équivalentes à celles de liquides inflammables (LI) en contenants fusibles,

- le local de sprinklage ne contient pas de stockage anémique et est sprinklé,
- les niveaux d'eau des cuves associées au système de sprinklage et de gasoil sont renseignés dans un registre de contrôle hebdomadaire.

Les constatations effectuées lors de la visite (consultation du rapport semestriel, du registre de contrôle hebdomadaire, visite des installations et éclairage de l'exploitant) n'ont pas mis en évidence d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1 000 l/min, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) placés à moins de 200 mètres de l'entrée du site. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. <p>Un débit total simultané de 135 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.</p> <p>En complément, l'établissement devra disposer d'un accès à une réserve d'eau d'un volume minimal de 500 m³, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1 plate-forme d'utilisation offrant une superficie minimale de 32 m² (8mx4m) afin d'assurer la mise en œuvre aisée d'un engin de sapeurs pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu.• Ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès.• Il doit être signalé et curé périodiquement.• La hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres.• Le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison.• Il doit être situé à moins de 200 m des zones à protéger. <p>Si cette réserve d'eau est mise à la disposition de l'exploitant par un tiers, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de garantir la disponibilité de cette réserve, son entretien et sa conformité avec les dispositions ci-dessus (convention passée avec le tiers).</p>
Constats : Le rapport de la précédente inspection du 04/04/2018 comporte l'observation suivante : « Observation n°6 : lors de la prochaine vérification périodique des poteaux d'incendie, l'exploitant s'assurera que les essais de débits des poteaux par le prestataire compétent soient en simultané ». <p>L'exploitant a communiqué le rapport de vérification des poteaux incendie n°1, 2 et 3 en date du 02/08/2023. La vanne du poteau incendie n°1 est HS. Les pressions et débits des poteaux incendie sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• PI1 D1b 115 m³,• PI2 D1b 104 m³,• PI3 D1b 92 m³. <p>Il ne s'agit pas de débits simultanés.</p> <p>L'exploitant a exposé :</p> <ul style="list-style-type: none">• le remplacement de la vanne du poteau incendie n°1 est planifié en novembre 2023,• le rapport de contrôle du poteau incendie situé sur la voie publique n'est pas disponible,• les justificatifs permettant d'attester de l'atteinte du débit de 135 m³/h en simultanée ne sont pas disponibles. Ce type de contrôle est techniquement difficile à réaliser,• une convention permet à la société Marnier Lapostolle d'accéder à la réserve d'eau de 500 m³ de la société Alphacan. <p>-> L'inspection propose de demander à l'exploitant, <u>sous 1 mois maximum</u>, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé visant, <u>sous 3 mois maximum</u>, à :</p> <ul style="list-style-type: none">• remplacer la vanne du poteau incendie n°1,• disposer du rapport de contrôle du poteau incendie situé sur la voie publique,

- justifier d'un débit total simultané de 135 m³/h disponible pendant deux heures,
- le cas échéant, mettre en place des moyens supplémentaires afin d'atteindre l'objectif.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Zones à atmosphère explosible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à atmosphère explosible
Prescription contrôlée : Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué le zonage ATEX. L'exploitant a exposé que le projet d'extension des installations a fait l'objet d'une étude ATEX. Les constatations effectuées lors de la visite (zonage ATEX et visites des installations) n'ont pas mis en évidence d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Extrait de l'article 7.2.3 Installations électriques – mise à la terre Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué le rapport de vérification des installations électriques du 15/02/2023. L'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none">• quelques observations récurrentes : deux observations datant du 02/12/2012 et 14/11/2016 ont été citées en exemple,• des installations électriques non vérifiables (plus de 50) pour divers motifs : local fermé, hors de portée, coupure non autorisée... L'exploitant a exposé : <ul style="list-style-type: none">• le nombre d'observations a chuté au fil des années,• le remplacement en mai 2023 d'une armoire électrique du local de transformateur HT à l'occasion de la coupure de la fermeture du site a permis de solder les deux observations citées en exemple,• le prochain contrôle aura lieu en février 2024. -> L'inspection propose de demander à l'exploitant, <u>sous 1 mois maximum</u>, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé visant à ce que les installations électriques non vérifiables en 2023 soient contrôlées <u>en février 2024</u>.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Prescription contrôlée : La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation muni de paroi de degré REI 120. À l'extérieur de la chaufferie sont installés : <ul style="list-style-type: none">• une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;• un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;• un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.
Constats : À l'extérieur de la chaufferie sont installés une vanne d'alimentation en gaz et un coupe-circuit électrique. La porte de la chaufferie donnant à l'intérieur du bâtiment dispose de trois dispositifs d'avertissement lumineux, associés à un défaut d'énergie. La porte de la chaufferie donnant sur l'extérieur ne dispose pas d'un dispositif d'avertissement sonore, ni d'avertissement lumineux. Une personne arrivant de l'extérieur pourrait ne pas être informée du mauvais fonctionnement des brûleurs et ouvrir la porte, plutôt que de choisir de ne pas ouvrir la porte, fermer la vanne d'alimentation de gaz et l'alimentation électrique en ayant pris conscience du défaut via l'alarme. -> Les constats de la visite d'inspection ne permettent pas de justifier que les trois dispositifs d'avertissement lumineux peuvent se substituer à un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs. -> L'inspection propose de demander à l'exploitant, <u>sous 1 mois maximum</u>, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé visant, <u>sous 3 mois maximum</u>, à justifier de la mise en place d'un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Chaufferie - Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie - Permis de feu
Prescription contrôlée : AM - 03/08/18 - 2910 D - Annexe I > 4.4. - « Permis d'intervention » - « permis de feu » Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : L'exploitant a justifié de la traçabilité des contrôles après contrôle en présentant des permis de feu. Les constatations effectuées lors de la visite (consultation de permis de feu) n'ont pas mis en évidence d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Chaufferie - Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie - Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : Extrait de l'AM - 03/08/18 - 2910 D - Annexe I > 4.2. - Moyens de lutte contre l'incendie "Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">• présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;• présence d'un système de détection automatique d'incendie ;• présence et implantation des appareils d'incendie (bouches poteaux) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;• présence et implantation d'un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs)• présence d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz " auprès des extincteurs ;• présentation d'un justificatif de la vérification annuelle de ces matériels."
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué : <ul style="list-style-type: none">• le rapport de vérification des extincteurs du 25/01/2023,• des attestations de formation à la lutte incendie du 08/03/2022,• le rapport de vérification de la détection gaz (chaufferie : 3 détecteurs CH4) du 21/06/2023. La chaufferie dispose : <ul style="list-style-type: none">• d'un extincteur de classe ABC est adapté à un feu de gaz (n°48). Il est situé dans la chaufferie,• d'un système de détection de gaz, composé de 3 capteurs CH4 et d'une centrale, mis en place en octobre 2022 et contrôlé le 21 juin 2023. Les extincteurs n°8 et n°46 situés à proximité de la chaufferie sont respectivement de classe AB et B. -> Au regard de la prescription ci-dessus, il manque un extincteur adapté à un feu de gaz (classe C). -> La chaufferie ne dispose pas d'un système de détection automatique d'incendie. L'exploitant a exposé que l'installation d'une détection automatique d'incendie a fait l'objet d'une commande puis d'une relance le 16 octobre 2023. -> L'inspection ne se rappelle pas avoir constaté la présence d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz » auprès des extincteurs. En effet, il ne faut pas essayer d'éteindre un feu de gaz, seulement essayer de limiter sa propagation. Si la flamme s'éteint le gaz ne brûlera plus et va se propager et rendre l'atmosphère explosive. -> L'inspection propose de demander à l'exploitant, <u>sous 1 mois maximum</u>, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé visant, <u>sous 3 mois maximum</u>, à : <ul style="list-style-type: none">• mettre en place une détection automatique d'incendie dans la chaufferie,• mettre en place un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs),• vérifier que la mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz » est apposée auprès des extincteurs concernés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions constructives des locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives des locaux de charge
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction devra correspondre au nombre total d'éléments de batterie pouvant être en charge simultanément et à l'intensité du courant d'électrolyse utilisé. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Les locaux sont équipés de détecteurs d'hydrogène ; le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25 % de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et doit déclencher une alarme. La charge des batteries est interdite hors des locaux de charge. Tout stockage de matières combustibles dans les ateliers de charge est interdit.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué le rapport de vérification de la détection gaz du 21/06/2023. L'inspection n'a pas constaté de stockage de matières combustibles dans le local de charge. Le local de charge fait l'objet d'un marquage ATEX spécifique. Il dispose de rétentions spécifiques visant à recevoir un potentiel déversement d'acide. Il est équipé de 2 détecteurs d'hydrogène. Il dispose de portes et murs CF 2 h. L'exploitant a exposé que la ventilation de l'atelier est asservie à la charge. Le rapport de vérification mentionne la calibration et le test des asservissements associés aux seuils de détection (15 et 25 %). L'atteinte du second seuil provoque l'arrêt de la charge. Les capteurs H2 ont été remplacés en avril 2022. Les constatations effectuées lors de la visite (rapport de vérification de la détection gaz et visite des installations) n'ont pas mis en évidence d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 8.1.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, de taille limitée afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. La surface maximale des cellules est égale à 6 000 mètres carrés, compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie. Les cellules respectent les dispositions minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">• les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),• les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,• les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,• les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué le rapport de vérification des portes coupe-feu du 26/04/2023. Les constatations effectuées lors de la visite (rapport de vérification et visite des installations) n'ont pas mis en évidence d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.5.4 et 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
<p>Prescription contrôlée : Extrait de l'article 7.5.4. Rétentions Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Article 7.5.5. Réservoirs L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.</p>
<p>Constats : L'exploitant a exposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les vannes sont vérifiées annuellement, • les pompes de relevage sont coupées et mises en service en cas de besoin, • en régime nominal, le niveau d'eau des bassins est bas. <p>L'inspection a constaté que les bassins de rétention et le bassin étouffoir sont dotés d'un grillage, d'un portillon fermé à clef et d'une échelle faune. Cependant, ils ne sont pas dotés d'une échelle ni d'une bouée visant à prévenir du risque de noyade accidentel. Bien que les ouvrages soit protégés par un grillage et un portillon, l'inspection a évoqué le risque de chute du personnel en charge de l'entretien. En séance, il a été convenu que l'inspection rechercherait l'existence d'obligations réglementaires applicables :</p> <p style="padding-left: 40px;">La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important afin d'assurer la sécurité publique (prévention des inondations) et la protection de l'environnement (limitation des apports de pollution dans les milieux aquatiques). Il n'existe aucune obligation réglementaire à l'échelle nationale pour assurer la sécurité de ces ouvrages. Selon l'article 1384 du Code civil, leur sécurité relève en effet de leurs propriétaires qu'ils soient sur l'espace public ou privé. Néanmoins, pour les bassins soumis à la rubrique 2.1.5.0. « Rejets d'eaux pluviales » du Code de l'environnement (projets dépassant 1 ha incluant la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet), les services de l'État instruisant les dossiers d'autorisation et déclaration peuvent exiger du pétitionnaire qu'il décrive et mette en place des mesures pour assurer la sécurité publique des ouvrages de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Au regard des surfaces imperméabilisées (probablement plus d'un 1 ha), l'inspection suspecte que le site soit soumis à la déclaration de la rubrique IOTA 2.1.5.0 « Rejets d'eaux pluviales ».</p> <p>-> L'inspection propose de demander à l'exploitant, <u>sous 1 mois maximum</u>, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • statuer et déclarer si besoin la rubrique IOTA 2.1.5.0 « rejets d'eaux pluviales », • décliner un échancier d'engagement global et détaillé visant à mettre en place des mesures complémentaires pour assurer la sécurité publique des ouvrages de gestion des eaux pluviales <u>sous 3 mois maximum</u>.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7.2.4. Section III de l'AM du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Article 7.2.4. Protection contre la foudre Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des textes réglementaires et normes en vigueur L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une analyse du risque foudre conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 dans les deux mois à compter de la notification du présent l'arrêté. Toute modification apportée aux installations devra faire l'objet si nécessaire d'une actualisation de cette analyse. Au regard des résultats de cette analyse, l'exploitant met en œuvre avant le 1er janvier 2012 les dispositions prévues aux articles 3 à 6 de l'arrêté du 15 janvier 2008, notamment réalisation d'une étude technique par un organisme compétent, rédaction d'une notice de vérification et tenue d'un carnet de bord, installation des dispositifs de protection et mise en place des mesures de prévention par un organisme compétent, vérification complète des installations de protection au plus tard six mois après leur installation par un organisme compétent, puis tous les deux ans et vérification visuelle annuelle par un organisme compétent. Jusqu'au 1er janvier 2012, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué le rapport de vérification complète de la foudre du 13/09/2022 : <ul style="list-style-type: none">• l'installation paratonnerre côté bureaux est en bon état de conservation et de fonctionnement.• la société en charge de la vérification n'a pu statuer sur la conformité du système du côté cuve 1 et 2 et mentionner la nécessité de procéder au contrôle. L'exploitant a exposé : <ul style="list-style-type: none">• l'installation foudre a été contrôlée le 13 octobre 2023,• le rapport de vérification n'est actuellement pas disponible. La visite d'inspection n'a pas permis de statuer sur la conformité du système de protection contre la foudre au niveau des cuves 1 et 2. -> L'inspection propose de demander à l'exploitant, sous 1 mois maximum, de : <ul style="list-style-type: none">• statuer sur la conformité du système de protection contre la foudre,• décliner, si besoin, un échéancier d'engagement global et détaillé sous 3 mois maximum visant à mettre en conformité le système de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet